

Y.Y

N°485 **Bis**
DU 04/07/2019

**ARRET SOCIAL
DEFAULT**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**LA SOCIETE SECURITE
PLUS SERVICES**
(Cabinet TRE &
ASSOCIES)

C/

**GBEHE ANGE SYLVAIN
DIOMANDE YOUSOUF
COULIBALY ADAMA**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 juillet 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du quatre juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SECURITE PLUS SERVICES;

APPELANTE

Représentée et concluant par le **Cabinet TRE & ASSOCIES**, avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

**GBEHE ANGE SYLVAIN, DIOMANDE
YOUSOUF, COULIBALY ADAMA;**

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu l'arrêt N°867/cs4 en date du 07 juin 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Messieurs GBEHI ANGE SYLVAIN, DIOMANDE YOUSOUF, COULIBALY ADAMA partiellement fondés en leur action ;

Dit que leur licenciement est légitime de fait de la faute lourde ;

Cependant la société Sécurité Plus Services à payer les sommes suivantes :

Monsieur GBEHI ANGE SYLVAIN :

Indemnité de congé.....158 730 francs cfa ;

Gratification.....90 000 francs cfa ;

Salaire de présence.....27 880 francs cfa ;

Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif.....93 400 francs cfa ;

Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail.....93 400 francs cfa ;

Monsieur DIOMANDE YOUSOUF :

Indemnité de congé.....167 620 francs cfa ;

Gratification.....90 000 francs cfa ;

Salaire de présence.....49 140francs cfa ;
Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif.....95 200 francs cfa ;
Dommages et intérêts pour non délivrance du
certificat de travail.....95 200 francs cfa ;

Monsieur COULIBALY ADAMA:

Indemnité de congé.....163 896 francs cfa ;
Gratification.....94 000 francs cfa ;
Salaire de présence.....49 392francs cfa ;
Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif.....95 560 francs cfa ;
Dommages et intérêts pour non délivrance du
certificat de travail.....95 560francs cfa ;

Par acte d'appel n°556 du greffe en date du 27
septembre 2018, le **Cabinet TRE & ASSOCIES,**
conseil de la **SOCIETE SECURITE PLUS**
SERVICES, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°70 de l'année
2019 ;

Appelée à l'audience du 28 février 2019 pour laquelle
les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 mars
2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date
du 23 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 27 juin 2019, délibéré qui a été
prorogé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites des
parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°556/2018 en date du 27 Septembre 2018, la SOCIETE SECURITE PLUS SERVICES, par le biais de son conseil, le Cabinet TRE et Associés, a relevé appel du jugement social contradictoire N°867/CS4/2018 rendu le 07 Juin 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 21 Septembre 2018, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare Gbehi Ange Sylvain, Diomandé Youssouf et Coulibaly Adama partiellement fondés en leur action;

Dit que leur licenciement est légitime du fait de la faute lourde;

Condamne la Société Sécurité Plus Services à payer les sommes suivantes:

DROITS	Indemnité De licenciement	Indemnité de préavis	Indemnité de congé	gratification	Salaire de présence	Dommmages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif	Dommmages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail	Dommmages et intérêts pour licenciement abusif
NOMS								
GBEHE ANGE SYLVAIN			153.409	90.000	59.500			1.113.450
DIOMANDE YOUSOUF	450.164	296.920	153.109	90.000	59.500	1.261.910	1.260.910	1.261.910
COULIBALY ADAMA	486.289	339.183	233.659	94.500	59.500	1.469.793	1.469.793	1.469.793

Les déboute du surplus de leurs demandes » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 21 février 2018 sous le numéro 240, Messieurs GBEHE ANGE SYLVAIN, DIOMANDE YOUSOUF et COULIBALY ADAMA faisaient citer la Société Sécurité Plus Services par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, la condamnation de cette dernière à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis et autres dommages et intérêts ;

Au soutien de leur action, ils étaient embauchés en qualité d'agents de sécurité par la défenderesse;

Mais poursuivaient-ils, sans aucune raison, cette dernière mettait fin à leurs contrats prétextant qu'ils avaient organisé des manifestations sans même en rapporter les preuves omettant de payer leurs salaires au titre de la période de Novembre 2016 à fin Avril 2017 encore moins leurs droits ; ils précisait n'avoir pas été déclaré à la C N P S ni reçu les relevés nominatif ;

Ils indiquaient que pourtant, ils n'avaient aucunement participé à des manifestations violentes comme le prétendait l'employeur qui n'en rapportait du reste aucune preuve ;

Tout en qualifiant en conséquence d'abusifs leurs licenciements, ils entendaient voire leur employeur condamné à leur payer les droits susmentionnées ;

En réplique, la SOCIETE SECURITE PLUS SERVICES concluait au mal fondé de l'action en expliquant que ses ex-employés avaient pris part à de violentes manifestations au sein de l'entreprise, ce qui légitimait ainsi leur licenciement pour faute lourde ;

Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait la rupture de légitime aux motifs que les travailleurs avaient reconnu avoir manifesté dans l'enceinte de l'établissement et qu'en participant à cette cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer leurs revendications professionnelles sans en remplir les conditions prévues, la cessation était illicite, s'analysant en une faute lourde ;

Par ailleurs, le Tribunal condamnait l'employeur au paiement du salaire de présence et des dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires en déclarant que ce dernier ne rapportait pas la preuve du paiement dudit salaire et qu'il ne résultait pas de la compulsation des pièces du dossier qu'elle avait satisfait à cette obligation de délivrance des documents ;

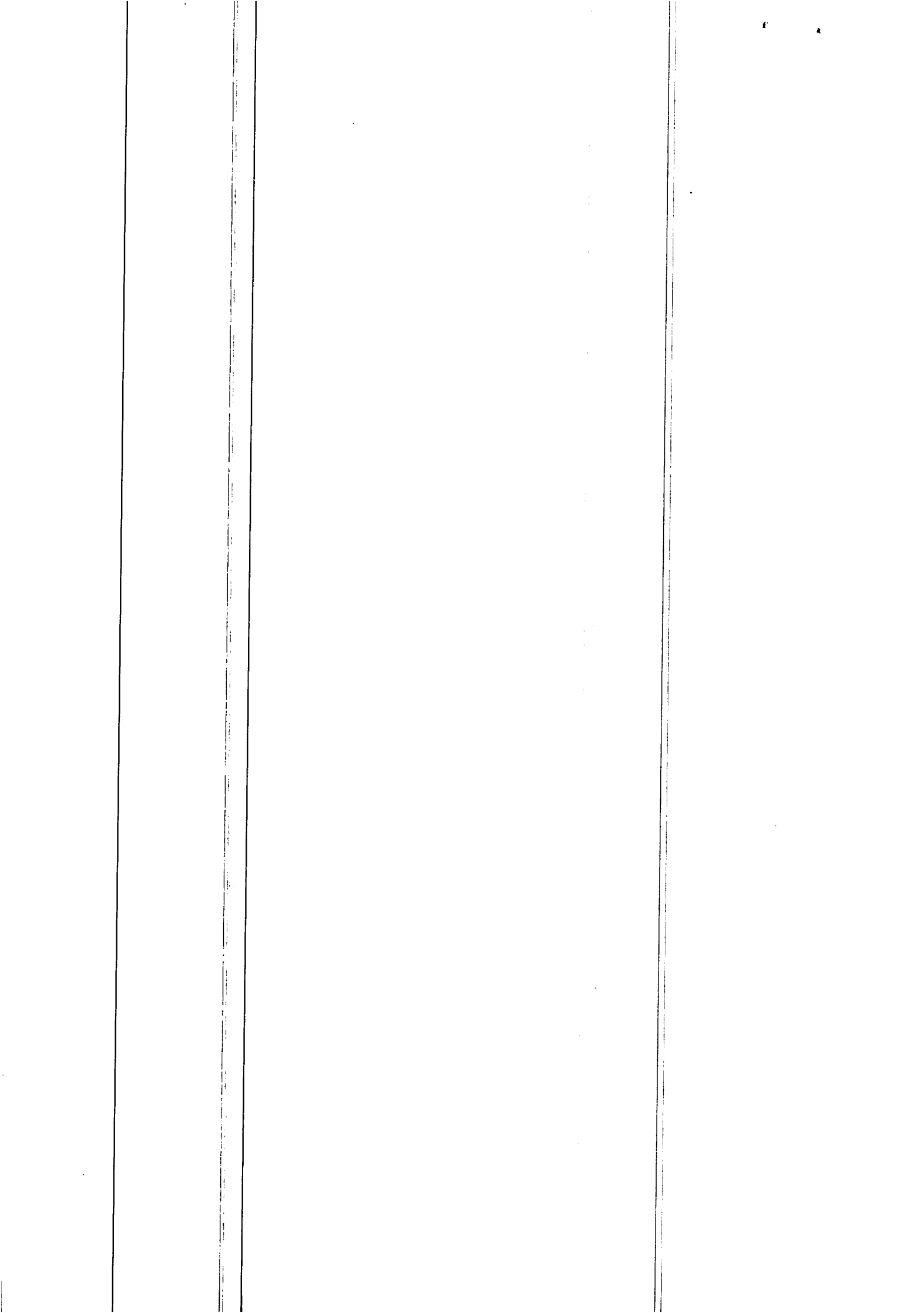
En outre, le Tribunal condamnait l'employeur au paiement de diverses autres sommes d'argent indiquées dans le dispositif avant de débouter Messieurs GBEHE ANGE SYLVAIN, DIOMANDE YOUSSOUF et COULIBALY ADAMA du surplus de leurs demandes ;

En cause d'appel, la SOCIETE SECURITE PLUS SERVICES soutient que les faits et moyens présentés devant le Tribunal par rapport à la légitimité du licenciement intervenu ont emporté le rejet des demandes en paiement de dommages et intérêts, des indemnités de licenciement et de préavis comme mal fondés ;

Cependant dit-elle, certains chefs de demandes bien que mal fondés ont été accordés aux intimés ;

En effet selon elle, d'une part, le salaire de présence a été payé à ces derniers comme l'attestent les décharges qu'ils lui ont délaissé ;

D'autre part s'agissant des dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire, elle souligne que bien que le Tribunal ait reconnu qu'elle avait satisfait à l'obligation de délivrance du document, il l'a tout de même condamné à payer des dommages et intérêts pour non délivrance ; elle soutient que cette contradiction manifeste du Tribunal sera évidemment infirmée par la juridiction de céans car elle a effectivement communiqué aux ex employés lesdits documents ;



Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement querellé en ses dispositions relatives au salaire de présence et aux dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Messieurs GBEHE ANGE SYLVAIN, DIOMANDE YOUSOUF et COULIBALY ADAMA ne comparaissent ni ne concluent ;

DES MOTIFS

Les intimés n'ayant ni conclu ni comparu et n'étant pas certain qu'ils aient eu connaissance de la présente procédure, Il convient donc de statuer par décision de défaut à leur encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le salaire de présence

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des décharges faisant état de soldes pour tout compte signées par les intimés, que les salaires de présence en causes ont été déjà perçus par les ex employés qui en ont donné décharge à l'appelante par leurs signatures apposés sur les documents à diverses dates ;

Dès lors, l'appelante ayant ainsi fait la preuve du paiement du salaire de présence, c'est à tort qu'elle a été condamnée par le premier juge à payer à nouveau les salaires de présence ;

En conséquence, il y a lieu d'infirmer la décision querellée sur ce point et, statuant à nouveau, déclarer mal fondés Messieurs GBEHE ANGE SYLVAIN, DIOMANDE YOUSOUF et COULIBALY ADAMA de leurs demandes de ce chef et de les en débouter ;

ur les dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires

Il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

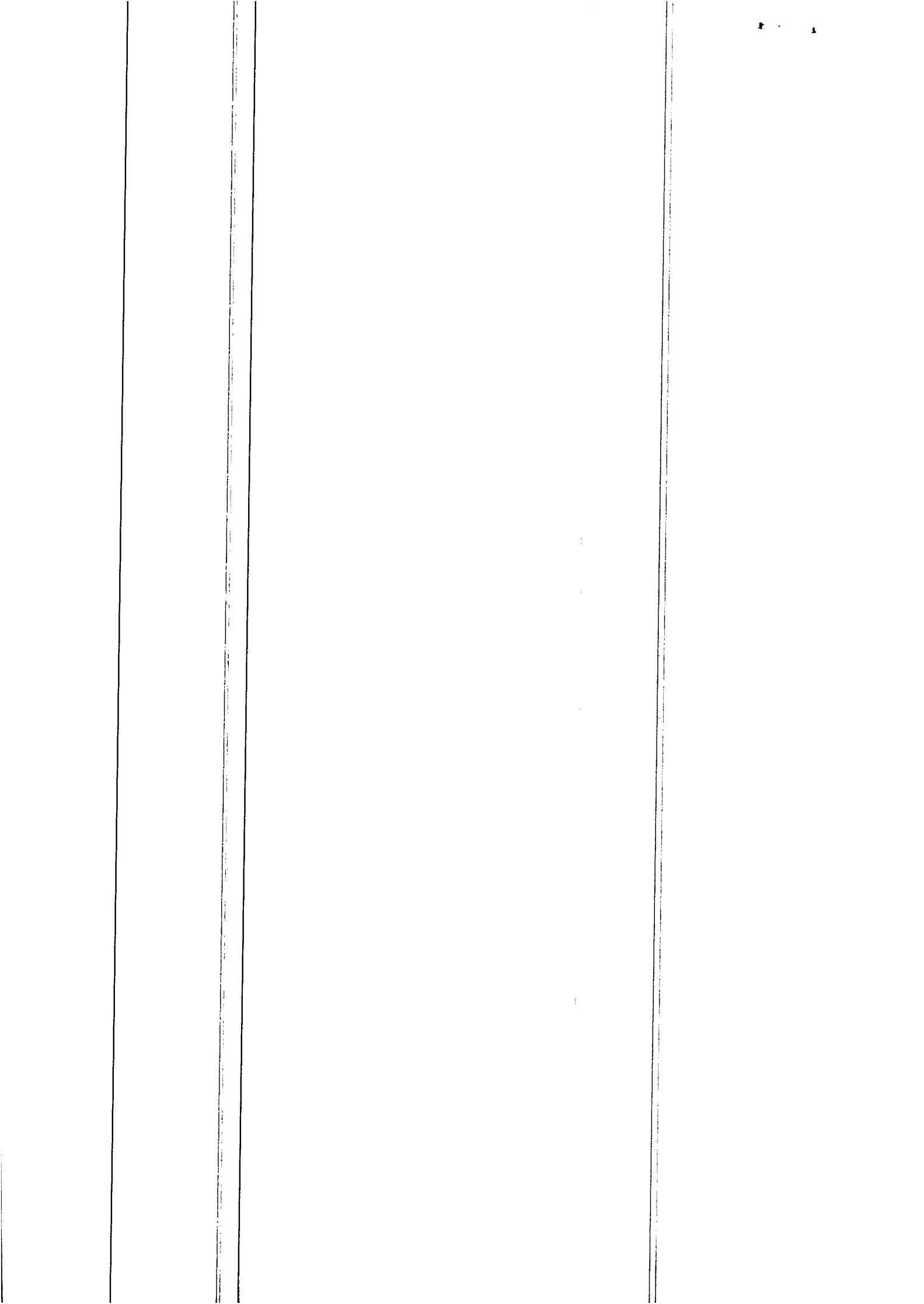
En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'employeur a satisfait à l'obligation de délivrance desdits documents de sorte que c'est à tort que le Tribunal l'a condamnée à payer des dommages et intérêts pour non délivrance de ces documents ;

Il y a donc lieu d'infirmer la décision attaquée sur ce point et statuant à nouveau, débouter les travailleurs de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME



Déclare la SOCIETE SECURITE PLUS SERVICES recevable en son appel relevé contre jugement social contradictoire N°867/CS4/2018 rendu le 07 Juin 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit Bien fondée;

Reformant le jugement entrepris ;

Déclare Messieurs GBEHE ANGE SYLVAIN, DIOMANDE YOUSOUF et COULIBALY ADAMA mal fondés en leurs demandes de paiement de salaire de présence et des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.A smaller, cursive signature in black ink, appearing to be a single name.

